II/ Le temps de travail

1/ L'augmentation du temps de travail

Les maxima de services d'enseignement hebdomadaires demeurent inchangés.

Service Enseignement devant élève		Instituteurs, PE	Agrégés	certifiés	PLP	PEGC	Attaché de labo
	Dont SEGPA EREA Toutes disciplines sauf EPS	21h	15 heures	18 heures	18 heures	18 heures	(3)
	EPS(dont 3 h pour l'UNSS)		17 heures	20 heures		20h (1)	
	Documentalistes			30 + 6 heures (2)			

(1) 19 heures pour ceux et celles assurant au moins 9h heures de service en EPS
(2) En cas d'enseignement 1h=2h. Pas de possibilité d'heure supplémentaire
(3) Décharge de service totale

Désormais il sera possible d'imposer 1,5 heure supplémentaire.

 Davantage d'heures contraintes
 Le ministère instaure la possibilité d'imposer plus d'une heure supplémentaire : le circulaire stipule que « *lorsque l'application des pondérations donne lieu à l'attribution d'au plus 0,5 heure supplémentaire, l'enseignant pourra être tenu d'effectuer, en sus, une heure supplémentaire entière* ». Autrement dit, le ministère prévoit que les enseignant-es pourront désormais être contraint-es d'effectuer jusque 1,5 heure supplémentaire ! C'est *scandaleux*, ce serait une régression majeure, une attaque frontale contre nos conditions de travail. C'est *illégal*, puisque contraire au décret que cette circulaire est supposée appliquer. C'est *contraire à tous les engagements du ministère* lors des discussions sur les nouveaux textes statutaires.

Analyse

La réalité du temps de travail des enseignant-es

En moyenne, les enseignant-es du primaire travaillent plus de 44 heures par semaine et ceux et celles du secondaire plus de 41 heures, soit près d'une heure et demie de plus qu'en 2008.

Les professeur-es des écoles débutant-es travaillent plus de 52 heures par semaine, et les professeur-es nouvellement certifié-es plus de 45, ce qui confirme l'urgence d'une réduction du service des stagiaires bien en-deçà du mi-temps de la réforme Peillon, mais aussi des titulaires pendant leurs premières années d'exercice, pour une entrée progressive dans le métier. Le temps de travail augmente à nouveau de manière importante à partir de 60 ans : cela doit renforcer notre détermination à lutter contre l'augmentation des années passées au travail.

Enfin, les vacances sont certes des périodes sans cours, mais certainement pas d'arrêt du travail. Les enseignant-es travaillent en effet une vingtaine de journées de vacances par an en moyenne.

NB : Tous les chiffres de cet encart sont issus des enquêtes de la DEPP.

Il est temps de réagir et d'exiger la définition des tâches qui sont à la charge des enseignant-es et de revendiquer une diminution du temps de travail, en refusant toute flexibilisation ou annualisation, et donc en défendant la définition du temps de service par des maxima hebdomadaires de service diminués.

La réduction du nombre d'heures de cours pour les enseignant-es doit permettre de prendre en compte dans leur service des tâches annexes assurées actuellement pour partie gratuitement, de dégager un temps de concertation pour les équipes pédagogiques, et de dégager un temps de travail en équipe pluri-professionnelle pour l'ensemble des personnels compris dans leur temps de service (prise en charge des élèves, des problèmes de façon collective...).

SUD Éducation revendique :

- 3 heures de concertation intégrées dans le service des enseignant-es et inscrites à leur emploi du temps.
- Un temps de service global pour l'ensemble des enseignant-es du 2nd degré de 14 h cours/élèves + 3 h de concertation/travail en équipes (interdisciplinaires + disciplinaire par établissement ou bassin).

La réduction du temps de travail doit être l'une de nos revendications prioritaires.

Toute charge de travail supplémentaire doit donc se traduire non par l'attribution d'une prime mais par une diminution du temps de travail.

Nous revendiquons la compensation, par des réductions de service, des tâches supplémentaires et de la pénibilité liées à certaines fonctions et à certains postes de travail, notamment au partage du service sur plusieurs établissements de la même commune (les affectations sur plusieurs communes étant illégales), ou encore aux remplacements ou affectations à l'année. Ainsi, en éducation prioritaire, nous revendiquons une décharge spécifique supplémentaire d'1h30. Les professeur-es principaux/ales doivent bénéficier d'une décharge de service (le temps de vie de classe devant être préalablement intégré dans leur service), ainsi que les enseignant-es qui accompagnent les stagiaires.

Sur ces bases, SUD Éducation revendique une amélioration du statut des enseignant-es du 2nd degré.

2 / Les pondérations

Le décret prévoit une pondération à 1,1 des heures de classe effectuées dans l'éducation prioritaire en REP+ [article 8] et dans les classes du cycle terminal des séries générales et technologiques [article 6].

Modalités de décompte des heures d'enseignement

Le système de pondération modifie le mode de décompte des heures d'enseignement des enseignant-es.

Qu'est-ce qui change dans ce mode de décompte?

Certaines heures sont désormais pondérées, ce qui signifie qu'elles « valent » plus d'heure qu'elles ne durent réellement. Par exemple, si un-e enseignant-e effectue 8 heures de cours pondérées à 1,1 et 10 heures de cours non-pondérées, on considérera qu'il effectue 8x1,1 + 10 = 18,8 heures (et donc si votre maxima de service est de 18h, vous percevrez 0,8 HSA).

Quelles sont les heures pondérées ?

- Les **10 premières heures** d'enseignement en **première et terminale** de la voie générale et technologique est pondérée à **1,1** (1h enseignée = 1,1h décomptée).Les suivantes ne sont pas pondérées (une heure enseignée vaut une heure décomptée).

⇨ *Ce dispositif remplace la décharge de service dite « heure de première chaire »*

- **Toutes** les heures d'enseignement **en classe de STS** ou dans une formation assimilée sont pondérées à **1,25** (1h enseignée = 1,25h décomptée).

⇨ *Notez que le dispositif précédent de pondération qui spécifiait les heures qui étaient pondérées et d'autre non est* ***abrogé.***

- **Toutes** les heures d'enseignement dans les établissements scolaires inscrits dans le **programme REP+** sont pondérées à **1,1** (1h enseignée = 1,1h décomptée).

Sachant que le nombre d'heures enseignées ouvrant droit à pondération ne peut dépasser votre maxima de service. Par exemple, si un-e enseignant-e effectue 19 heures en REP+ et que son maxima de service est de 18 heures, seules 18 heures seront pondérées. On considérera donc qu'il ou elle effectue 18x1,1+1 = 20,8 heures, et percevra donc 2,8 HSA.

Combien d'heures supplémentaires peut-on m'obliger à faire dans ce système ?

Si un-e enseignant-e est en service « normal » (pas d'allègement de service), alors tant que le mode de décompte des heures ne dépasse pas le maximum de service de plus de 0,5 heure, on peut contraindre le ou la collègue à faire une heure de service supplémentaire (qui pourra être pondérée si elle y est éligible).

Exemple : Le maximum de service est de 18h. L'enseignant-e effectue 5 heures en terminale, 13 heures en seconde. On considère qu'il ou elle fait 5x1,1+13 = 18,5 heures. On peut alors l'obliger à faire une heure supplémentaire. Mais cette heure ne peut pas être effectuée en

terminale, car elle vaudra 1,1 et on considérera que vous effectuez 18,5+1,1 = 19,6 heures.

Enfin les stagiaires ne bénéficieront le plus souvent pas des pondérations car le système de fourchettes horaires pour définir le service des stagiaires permettra sans difficulté de les en écarter. La circulaire indique en effet aux recteurs qu'*« il vous appartient de veiller à ce qu'un enseignant stagiaire ne se voit pas attribuer un service dépassant, une fois appliqués les dispositifs de pondération, les fourchettes de quotités horaires précitées. »*. Les fourchettes autorisent déjà des services plus élevés qu'un mi-temps (jusqu'à 10 heures pour un-e certifié-e par exemple). Pire, l'absence de cadre contraignant permettra de dépasser le haut de la fourchette. Les stagiaires ne devraient déjà pas être affecté-es dans des établissements REP mais, en l'absence d'interdiction ferme, ils et elles le sont pourtant bien souvent.

Le cas des nombreuses heures supplémentaires : pour le ou la collègue qui aurait trop d'heures pondérées : un mécanisme existe afin de limiter la pondération au maxima de service, de faire une moyenne.

Ce qu'en dit SUD Éducation :

La mise en œuvre cette année dans les REP+ suscite de grandes craintes. Dans beaucoup de cas, faute de création de postes, cette pondération n'a pas donné lieu à une réduction de service, mais à des (fractions) d'heures supplémentaires.

Pourtant, le choix d'une pondération plutôt que d'une indemnité est fondé sur l'idée que la charge de travail supplémentaire en cycle terminal ou les conditions de travail dans l'éducation prioritaire doivent donner lieu à une diminution du service devant élèves. **Pour SUD Éducation, les textes d'application doivent préciser que la mise en place des pondérations en REP+ et en cycle terminal a pour objectif qu'elles se traduisent par des réductions effectives des services devant élèves pour l'ensemble des enseignant-es concernés, stagiaires compris-es.**

Il faut rappeler que les sous services ne sont pas interdits, et qu'ils ne sont pas de la responsabilité des personnels, qui ne doivent pas en pâtir. Et il faut également rappeler que le décret maintient les maxima hebdomadaires de service pour les certifié-es, agrégé-es et PLP [article 2] et aussi qu'on ne peut pas imposer plus d'1,5 (HSA) pondération comprise.

La pondération ne vaut pas au-delà des maxima de service. La circulaire indique *qu' « un mécanisme d'écrêtement permet de respecter la règle interdisant de pondérer plus d'heures que celles prévues dans le maximum de service de l'enseignant »*. S'il est légitime de pondérer une heure – en vertu du travail plus important qu'elle suppose – cela l'est également au-delà des maxima de service (de même, rien ne peut justifier le plafonnement à une heure de la réduction de service pour des heures effectuées en cycle terminal).

Les textes d'application doivent expliquer que les pondérations sont prises en compte pour le calcul des heures de service et des HSA, et ainsi que les heures de service ne peuvent pas dépasser de plus d'1,5 heure les maxima réglementaires sans l'accord de l'intéressé-e, même si le dépassement supplémentaire est d'une fraction d'heure. Par exemple, il n'est pas possible d'imposer 13 heures de cours dans des classes de seconde à un-e certifié-e à temps plein qui aurait également 6 heures à assurer en cycle terminal. Son service serait en effet alors de 19,6 heures [(6x1,1)+13]. Le maxima de service des certifié-es étant de 18 heures, cela reviendrait à lui imposer 1,6 HSA, soit plus que l'heure et demie HSA imposable.

Les collègues doivent être en capacité de refuser ces HSA en dépassement. Il est de la responsabilité du ministère de faire en sorte que les personnels soient informés, que les chefs d'établissement et les rectorats ne fassent pas pression sur les collègues, et que les postes soient pourvus en nombre suffisant pour que les réductions de service soient respectées.

Encadré : pondération éducation prioritaire

- Dans des établissements *« inscrits sur une liste fixée par arrêté du Ministre »* (art. 8), les heures d'enseignement se verront appliquer une pondération de 1,1.

Ce que dit SUD

- Un allègement du temps devant élèves en éducation prioritaire va dans le sens des revendications de SUD, mais nous revendiquons une réelle décharge et non une pondération.
- Cette disposition ne concernera qu'une infime partie des établissements de l'éducation prioritaire, ceux classés REP+.
- Le dispositif devrait concerner également les personnels non-enseignants de l'éducation prioritaire.
- Sans créations de postes suffisantes, cette pondération risque de se traduire par des heures supplémentaires au lieu d'une décharge de service.

Encadré : aspects spécifiques aux LP

- Le décret exclut les PLP des pondérations données dans le cycle terminal général et technologique.
- Le texte ne garantit pas que les compléments de service des PLP ne soient pas faits dans les sections d'apprenti-es au sein des lycées des métiers (art. 4).
- Les certifié-es, agrégé-es peuvent enseigner dans n'importe quel établissement alors que « *Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel* » (art. 4).
- Le texte sur les statuts particuliers (art. 8) permet de candidater au détachement dans le corps des PLP sur la base d'une reconnaissance de leur « *pratique professionnelle ou d'enseignement* » et non exclusivement sur titre et diplôme.

Ce que dit SUD

Nous condamnons la mesure inégalitaire qui exclut la voie professionnelle de la pondération à 1,1 des heures effectuées dans le cycle terminal [article 6]. Nous dénonçons également la proposition de remplacement de l'indemnité de Contrôles en Cours de Formation (CCF) par une indemnité pour forfaitaire les enseignant-es qui effectuent au moins 6 heures en première ou terminale bac pro ou en seconde ou terminale CAP, qui vise des économies budgétaires. D'une part, celle-ci exclurait de fait des enseignant-es qui effectuent moins de 6 heures dans ces niveaux, en créant un effet de seuil. D'autre part, elle créerait une nouvelle injustice puisqu'elle abolirait toute compensation pour ceux et celles des enseignant-es qui doivent assurer des CCF et ne tiendrait pas compte de la différence de charge de travail.

En compensation temporaire de l'exclusion de la pondération, **nous revendiquons que l'équivalent de 0,1 HSA soit attribué aux enseignant-es pour chaque heure effectuée en première ou terminale BAC PRO et dans les deux années de CAP**.

Nous condamnons le mode d'évaluation des examens par CCF qui repose uniquement sur l'enseignant-e (conception, organisation, convocation, correction, notation). Nous réclamons le retour aux épreuves ponctuelles nationales. Tant que des CCF sont maintenus et qu'ils ne donnent pas lieu à décharges horaires spécifiques, **nous revendiquons que les indemnités de CCF soient maintenues et augmentées, qu'elles soient versées intégralement à chaque enseignant-e pour chaque épreuve et sous-épreuve, en tenant compte du nombre d'élèves concerné-es**.

- Nous dénonçons cette exclusion scandaleuse des enseignant-es de la voie professionnelle des pondérations dans les classes d'examen.
- SUD Éducation a été la seule organisation à déposer un amendement visant à empêcher d'imposer des compléments de service dans les sections d'apprenti-es.
- L'inégalité de traitement sur les compléments de service entre PLP et PLC n'est pas compatible avec notre revendication du corps unique des enseignant-es.
- Par contre, les statuts particuliers (art. 8) actent une reconnaissance des années d'expérience professionnelle et d'enseignement professionnel.

SUD Éducation revendique

- 3h de concertation intégrées dans le service des enseignant-es et inscrites à leur emploi du temps, afin de privilégier l'usage de décharge plutôt que le tout indemnitaire.
- Une baisse du temps de travail : travailler moins pour travailler toutes et tous, et travailler mieux.
- Un corps unique pour l'ensemble des personnels enseignants, en l'alignant sur la situation la plus favorable.
- Une réforme de l'éducation prioritaire qui inclut une décharge horaire dans le service de tous les personnels, pour répondre aux spécificités du travail en ZEP et garantir une amélioration des conditions de travail dans les établissements classés éducation prioritaire. C'est sur le terrain et par nos luttes que nous construirons une autre école !

Et les décharges de service ?

 Les enseignant-es en poste partagé sur 3 établissements d'une même commune ou sur deux communes différentes, bénéficieront désormais d'une décharge d'une heure, y compris les TZR.
 La décharge de laboratoire est maintenue en SVT et physique-chimie en collège (si l'enseignant-e effectue au moins 8h de cours) mais supprimée partout ailleurs (en technologie, histoire-géographie, langues...).
 L'heure de chorale ne compte plus double pour les professeur-es d'éducation musicale et de chant choral.
 L'heure de première chaire est remplacée par un système de pondération : chaque heure effectuée en cycle terminal sera comptée pour 1,1 heure.
Le maximum de réduction de service attribué au titre d'un service dans un ou deux autres établissements est d'une heure. Un-e enseignant-e remplissant les conditions pour bénéficier de plusieurs réductions de services peut les cumuler (heure de laboratoire + affectation multiple peut donner droit à deux heures de réduction de service par exemple).

Ce que dit SUD

 La décharge pour service partagé dans une même commune (pour plus de deux établissements) est confirmée, mais l'inscription au nouveau décret de la possibilité d'affectation sur plusieurs communes est un recul par rapport à l'ancien qui ne le permettait que pour des établissements de la même ville – même si l'administration ne respectait pas ce point. SUD ne peut accepter que le décret prévoie la possibilité d'une affectation sur plusieurs communes ou sur plus de deux établissements, même pour les TZR.
 Avec la suppression des décharges disciplinaires, de nombreux personnels verront par contre leur charge de travail augmenter, c'est intolérable.
 Alors que l'heure de première chaire intervenait dès 6 heures d'enseignement en cycle terminal, avec ce texte il en faudra 10 pour obtenir une heure de décharge pleine.
 Les TZR en remplacement de courte et moyenne durée ne bénéficieront pas des décharges pour affectation multiple : contrairement à ce que disait le décret, qui prévoyait que tous-tes les enseignant-es, TZR compris-es sans aucune restriction, aurait une heure de service en moins en cas d'affectation dans deux établissements de communes différentes ou dans trois établissements, la circulaire veut restreindre la décharge aux TZR en affectation à l'année.
Pour les enseignant-es de Sciences physiques ou de SVT dans les collèges où n'exercent pas de personnels techniques, les maxima de service sont réduits d'une heure.